

## Humboldt Wedag GmbH

### « Conditions de livraison lors de ventes de machines, d'équipements et de pièces de rechange originales à l'étranger »

#### Applicables vis-à-vis de :

1. personnes qui, lors de la signature du contrat, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou indépendante (entrepreneurs) ;
2. personnes juridiques de droit public ou d'actifs distincts séparés régis par le droit public.

#### I. Généralités

1. Toutes les livraisons et prestations ainsi que d'éventuelles conventions contractuelles distinctes reposent sur ces conditions. Même en acceptant la commande, toute condition d'achat dérogatoire de l'acheteur ne fera pas partie du contrat. En l'absence d'une convention distincte, un contrat est réputé conclu lorsque la confirmation de commande écrite est délivrée.
2. Le fournisseur se réserve tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle des échantillons, devis, offres, dessins et informations similaires de nature corporelle et incorporelle, même sous forme électronique ; il est interdit de les communiquer à des tiers.
3. Le fournisseur s'engage à ne pas communiquer les documents et informations confidentielles de l'acheteur à des tiers sans son accord.

#### II. Prix et paiement

1. En l'absence d'une convention distincte, les prix se comprennent départ usine constructeur FCT conformément à la version en vigueur des incoterms, chargement en usine compris, et emballage non compris. A ces prix s'ajoute la taxe sur le chiffre d'affaires au taux légal. Lors de contrats de longue durée prévoyant des plannings de livraison, le vendeur est autorisé à adapter les prix aux charges salariales ainsi qu'aux prix des matières premières.
2. En l'absence d'une convention distincte, le règlement doit être effectué comme suit, sans déduction, sur le compte du fournisseur : 1/3 comme acompte à réception de la confirmation de commande, 1/3 après communication à l'acheteur que les principales pièces sont prêtes à être expédiées, le montant restant dans l'espace d'un mois après transfert du risque, cependant au plus tard deux mois après communication de la disponibilité à l'expédition.
3. L'acheteur ne peut faire valoir son droit de rétention ou de compensation des paiements avec des prétentions en retour que lorsque ces dernières sont contestées ou qu'elles ont été constatées judiciairement par voie de décision ayant acquis force de chose jugée.

#### III. Délai de livraison, retard de livraison

1. Le délai de livraison résulte des conventions entre les contractants. Le respect du délai de livraison par le fournisseur implique que toutes les questions commerciales et techniques ont été éclaircies entre les contractants et que l'acheteur a exécuté tous les engagements lui incombant tels que la production des attestations administratives requises et/ou autorisations ou le versement d'un acompte, par exemple. Dans le cas contraire, le délai de livraison se prolonge d'autant. Cela n'est pas valable lorsque le fournisseur doit assumer la responsabilité du retard.
2. Le délai de livraison ne peut être respecté que sous réserve d'avoir soimême été approvisionné correctement et en temps voulu. Le fournisseur communiquera un éventuel retard le plus rapidement possible.
3. Le délai de livraison est respecté lorsque l'objet livré a quitté l'usine avant expiration du délai ou que la disponibilité à l'expédition a été signifiée. Dans la mesure où une prise de livraison doit être effectuée, la date de prise de livraison, à titre subsidiaire la signification de la disponibilité à l'expédition, fait foi, sauf en cas de refus de prise de livraison légitime.
4. Lorsque l'expédition, respectivement la prise de livraison de l'objet livré est retardée pour des raisons dont la responsabilité doit être assumée par l'acheteur, les frais occasionnés par le retard lui seront facturés à compter du mois suivant la signification de l'expédition, respectivement de la disponibilité à être pris en livraison.
5. Lorsque le non-respect du délai de livraison résulte d'un cas de force majeure, de conflits sociaux ou d'autres événements dépassant la sphère d'influence du fournisseur, le délai de livraison se prolonge raisonnablement. Le fournisseur signalera à l'acheteur en temps voulu le début et la fin de telles circonstances.
6. L'acheteur peut résilier le contrat sans préavis lorsque le fournisseur se trouve définitivement dans l'impossibilité de livrer l'ensemble de la prestation avant le transfert du risque. Outre cela, l'acheteur peut résilier le contrat lorsque l'exécution d'une partie de la livraison pour une commande s'avère impossible et qu'une cause recevable motive un refus de la livraison fractionnée car il n'aurait aucun usage du reste. Dans le cas contraire, l'acheteur devra alors régler le prix contractuel échu pour la livraison fractionnée. Cela vaut également en cas d'insolvabilité du fournisseur. Par ailleurs, la section VII.2 est valable. Lorsque l'impossibilité ou l'insolvabilité survient durant le retard de prise

en charge de la livraison ou que l'acheteur doit assumer exclusivement ou dans une large mesure exclusivement la responsabilité pour ces circonstances, il n'est pas libéré de la contre-prestation.

7. Lorsque le fournisseur encoure la demeure et que cela occasionne une préjudice pour l'acheteur, ce dernier peut alors revendiquer une indemnité de retard forfaitaire en excluant d'autres prétentions. Elle s'élève à 0,5 % pour chaque semaine entière de retard, mais se limite, au total, à maximum 5 % de la valeur de la partie de la livraison complète qui, suite au retard, ne peut pas être utilisée en temps voulu ou ne peut pas être utilisée conformément aux termes du contrat. Lorsque l'acheteur fixe au fournisseur, après l'échéance, un délai raisonnable pour livrer la prestation, en tenant compte des dérogations légales, et que ce délai n'est pas respecté, l'acheteur peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions juridiques. D'autres prétentions résultant du retard de livraison se déterminent uniquement conformément à la section VII.2 des présentes conditions.

#### IV. Transfert de risque, prise de livraison

1. Le risque est transféré à l'acheteur lorsque l'objet livré a quitté l'usine et ce, même lorsque les livraisons fractionnées sont effectuées ou que le fournisseur prend en charge d'autres prestations telles que les frais d'expédition ou la livraison et le montage, par exemple. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. Elle doit être effectuée sans retard à la date convenue, à titre subsidiaire après la signification de la disponibilité à la réception par le fournisseur. L'acheteur ne peut pas refuser la réception en présence d'un vice accessoire.
2. Lorsqu'une expédition ou une réception est différée ou qu'elle n'a pas lieu en raison de circonstances dont le fournisseur ne peut être tenu responsable, le risque est transféré à l'acheteur à compter du jour de la signification de l'expédition ou de la disponibilité à la réception. Le fournisseur s'engage à souscrire les assurances que l'acheteur prescrit, aux frais de ce dernier.
3. Les livraisons fractionnées sont permis dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.

#### V. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet livré jusqu'à réception de tous les paiements stipulés dans le contrat de livraison.
2. Le fournisseur peut assurer l'objet livré aux frais de l'acheteur contre le vol, la casse, le feu, l'eau et d'autres dégâts à moins que l'acheteur n'ait déjà souscrit l'assurance et qu'il est en possession de la police.
3. Il est interdit à l'acheteur de vendre ou de donner en gage l'objet livré ou d'en transférer la propriété à titre de sûreté. En cas de saisie ou de confiscation ou d'autres actes de disposition par des tiers, il devra sans retard en informer le fournisseur.
4. Lorsque l'acheteur enfreint les termes du contrat, notamment en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé à retirer l'objet livré après mise en demeure. L'acheteur est obligé de le restituer.
5. En raison de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut demander la restitution de l'objet livré que lorsqu'il a résilié le contrat.
6. La demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à résilier le contrat et à revendiquer la restitution immédiate de l'objet livré.
7. Dans la mesure où l'inscription dans un registre ou dans les livres de compte du client est indispensable afin de garantir la réserve de propriété, le destinataire entreprendra toutes les démarches nécessaires afin de mettre ces dispositions en pratique et il en fera part au fournisseur. Le cas échéant, il devra marquer les objets appartenant au fournisseur.

#### VI. Garantie des vices

En ce qui concerne les vices matériels et juridiques de la livraison, le fournisseur fournit la garantie suivante excluant la revendication d'autres prétentions :

##### Vices matériels

1. Toutes les pièces qui, suite à une circonstance antérieure au transfert du risque, présentent un vice doivent gratuitement, au libre choix du fournisseur, soit être retouchées, soit être remplacées sans vice. La constatation de tels vices doit sans retard être signifiée au fournisseur. Les pièces remplacées appartiennent au fournisseur.
2. Afin d'effectuer toutes les retouches ainsi que les livraisons de remplacement apparaissant nécessaires au fournisseur, l'acheteur doit accorder au fournisseur, après arrangement avec ce dernier, le temps nécessaire ainsi que lui en donner l'occasion. Dans le cas contraire, le fournisseur est libéré de sa responsabilité pour les conséquences en résultant. L'acheteur n'a le droit de supprimer le vice lui-même ou de le faire supprimer par des tiers et de demander au fournisseur de lui remplacer les dépenses nécessaires qu'en cas d'urgence lors d'une menace de danger pour la sécurité de l'exploitation ou afin d'éviter un préjudice plus important d'une toute autre envergure. Le fournisseur doit alors immédiatement en être informé.
3. Dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, le fournisseur assume les frais directs occasionnés par la retouche ou la livraison de remplacement, les frais de la pièce de rechange, frais d'expédition compris. Il assume également les frais de montage et de démontage ainsi que les frais indispensables engagés pour les monteurs et les

## Humboldt Wedag GmbH

### « Conditions de livraison lors de ventes de machines, d'équipements et de pièces de rechange originales à l'étranger »

4. auxiliaires, frais de déplacement compris, dans la mesure où cela ne représente pas une contrainte financière excessive pour le fournisseur. Dans le cadre des dispositions légales, l'acheteur a le droit de résilier le contrat lorsque le fournisseur laisse s'écouler sans résultat le délai raisonnable lui ayant été fixé pour la retouche ou la livraison de remplacement en raison d'un vice matériel et ce, en tenant compte des dérogations légales. Dans la mesure où il ne s'agit que d'un vice anodin, l'acheteur n'a que le droit de réduire le prix contractuel. Le droit à la réduction du prix contractuel est sinon exclu. D'autres prétentions se déterminent uniquement conformément à la section VII.2 des présentes conditions.
  5. Aucune responsabilité n'est notamment assumée dans les situations suivantes: utilisation inappropriée ou incorrecte, non-respect de la notice d'utilisation et d'entretien du fournisseur, montage ou mise en service incorrect par l'acheteur ou un tiers, usure naturelle, traitement incorrect ou négligent, entretien irrégulier, moyens d'exploitation inappropriés, travaux imparfaits, sol de fondation inadéquat, influences chimiques, électrochimiques ou électriques – dans la mesure où le fournisseur n'en assume pas la responsabilité.
  6. Lorsque l'acheteur ou un tiers retouche de manière incorrecte, le fournisseur ne peut être tenu responsable des conséquences en résultant. Il en est de même pour les modifications effectuées sur l'objet livré sans l'accord préalable du fournisseur.
- après la signature du contrat ou suite à la violation d'autres devoirs contractuels accessoires, notamment la notice d'utilisation et d'entretien de l'objet livré, les règlements des sections VI. et VII.2 excluant la revendication d'autres prétentions de l'acheteur valent en conséquence.
2. Pour les préjudices n'étant pas apparus sur l'objet livré lui-même, le fournisseur n'assume la responsabilité que dans les cas suivants, quels que soient les motifs juridiques :
    - a. en cas de préméditation,
    - b. en cas de négligence grossière du propriétaire / des organes ou de cadres,
    - c. en cas de violation fautive de la vie, du corps, de la santé,
    - d. en présence de vices qu'il a dissimulés de manière dolosive ou dont il a garanti l'absence,
    - e. en présence de vices sur l'objet livré, dans la mesure où, selon la loi afférente à la responsabilité du produit pour les personnes et les préjudices matériels, la responsabilité doit également être assumée pour les objets à usage privé.
  3. En cas de violation fautive de devoirs contractuels essentiels, le fournisseur assume la responsabilité même en cas de négligence grossière d'employés non cadres au même titre qu'en cas de négligence légère. Dans le dernier cas, cela se limite au préjudice raisonnablement prévisible, typique au contrat. La revendication d'autres prétentions est exclue.

#### Vices juridiques

7. Lorsque l'utilisation de l'objet livré entraîne la violation des droits de protection ou des droits commerciaux de propriété intellectuelle dans le pays de destination, le fournisseur procurera systématiquement à l'acheteur à ses frais le droit de poursuivre l'utilisation ou modifiera l'objet livré de manière acceptable pour l'acheteur de façon à éliminer la violation des droits de protection. Dans la mesure où cela ne s'avère pas réalisable à des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'acheteur a le droit de résilier le contrat. Au même titre, le fournisseur dispose également du droit de résiliation du contrat. Outre cela, le fournisseur libère l'acheteur de prétentions incontestées ou constatées judiciairement par voie de décision ayant acquis force de chose jugée revendiquées par le titulaire des droits de protection correspondants.
8. Sous réserve de la section VII.2, les devoirs du fournisseur stipulés dans la section VI. 7 sont définitifs en cas de violation des droits de protection ou des droits de propriété intellectuelle. Ils persistent uniquement lorsque
  - l'acheteur informe sans retard le fournisseur de la revendication de violations de droits de protection ou de droits de propriété intellectuelle,
  - l'acheteur assiste le fournisseur lors de la défense contre les prétentions revendiquées dans une étendue raisonnable ou il permet au fournisseur d'effectuer les mesures de modifications conformément à la section VI. 7,
  - toutes les mesures défensives, arrangements à l'amiable compris, sont réservées au fournisseur,
  - le vice juridique ne repose pas sur une instruction de l'acheteur et que
  - la violation d'un droit ne fait pas suite aux modifications effectuées de manière arbitraire par l'acheteur sur l'objet livré ou résulte d'une utilisation non conforme aux termes du contrat.

#### VII. Responsabilité

1. Lorsque l'objet livré ne peut pas être utilisé de manière conforme aux termes du contrat par la faute du fournisseur suite à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte de propositions et conseils émis avant ou

#### VIII. Prescription

Toutes les prétentions de l'acheteur se prescrivent par 12 mois, indépendamment des motifs juridiques. Les délais légaux sont valables pour les prétentions à l'indemnité conformément à la section VII. 2, a) à e). Ils valent également pour les vices d'un ouvrage de construction ou pour les objets livrés ayant été employés pour un ouvrage de construction conformément à leur utilisation et ayant occasionné son imperfection.

#### IX. Utilisation de logiciels

Dans la mesure où l'étendue de livraison contient un logiciel, un droit non exclusif est accordé à l'acheteur lui permettant d'utiliser le logiciel fourni ainsi que sa documentation. Il est mis à disposition afin d'être utilisé sur l'objet livré concerné. L'utilisation du logiciel est interdite sur plus d'un système. L'acheteur ne peut reproduire, réviser, traduire ou convertir du code objet au code source dans l'étendue prévue par la loi (art. 69 a et suivants de la loi allemande sur la propriété intellectuelle). L'acheteur s'engage à ne pas supprimer et à ne pas modifier les informations afférentes au fabricant – notamment les mentions de copyright – sans l'accord exprès préalable du fournisseur. Tous les autres droits afférents au logiciel et aux documentations, copies comprises, sont conservés par le fournisseur ou par le fournisseur de logiciels. L'attribution de sous-licences est interdite. La livraison de logiciels dans les pays tiers nécessite l'autorisation écrite du fournisseur.

#### X. Législation applicable, juridiction compétente

1. La législation de la République fédérale d'Allemagne régit tous les rapports juridiques entre le fournisseur et l'acheteur en excluant les dispositions légales relatives à la vente des Nations Unies.
2. Pour tout litige, le tribunal au siège du fournisseur est seul compétent. Le fournisseur a cependant le droit d'introduire une action au siège social de l'acheteur.